Commune de MONTBERT
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Affaires générales – 2021.41

OBJET : **Autorisation d'occupation du domaine public communal par la HUITRES RENAUDIN pour le stationnement d'un étal d'huitres**

Le Maire de la Commune de Montbert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce, notamment les articles L 442-7et L 442-8,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande en date du 20 octobre par laquelle M RENAUDIN Tristan, représentant de la société HUITRES RENAUDIN sise Polders du Bec – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER / SIRET 902 102 557 00011, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce

ARRÊTE

Article 1 : M RENAUDIN Tristan, représentant de la société HUITRES RENAUDIN, est autorisé à installer son étal d'huitres – de coquillages et de crustacés devant l'aubette située PLACE DE L'EGLISE à MONTBERT sur une emprise de 6 mètres linéaires, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022.
Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : L'exploitation de l'étal d'huitres, de coquillages et de crustacés sur la commune de Montbert est autorisée le **dimanche matin de 7h30 à 14h00, à compter du dimanche 7 novembre 2021.**
Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'1m20 minimum devant permettre le passage des piétons, la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toutes raisons d'intérêt général.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MONTBERT, le 25 octobre 2021
Le Maire,

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ.

Le Maire,
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Acte n° Affaires générales-2021.41

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le ..... et de l'affichage en Mairie le 26/10/2021

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)